



## CHAPITRE 36

## CHAPTER 36

Loi pour favoriser la lutte contre l'alcoolisme

An Act to promote action against alcoholism

[Sanctionnée le 24 mars 1961]

[Assented to 24th March 1961]

Préambule.

**A**TTENDU que l'alcoolisme constitue un grave problème pour la société et tout particulièrement pour la famille;

Attendu qu'il y a lieu de faire une étude soigneuse de ce problème complexe et des solutions à y apporter;

Attendu qu'il importe d'étudier les moyens à prendre pour coordonner l'action des organismes publics et privés intéressés à ce problème;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Comité institué.

**1.** Un comité, désigné sous le nom de "Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme", est institué par la présente loi.

Pouvoirs.

**2.** Ce comité est chargé

*a)* des'enquérir de l'étendue, de la nature et des causes actuelles du problème de l'alcoolisme, de rechercher les remèdes à y apporter, de recommander les mesures voulues pour le prévenir et les méthodes de réhabilitation appropriés;

*b)* d'organiser, en collaboration avec les organismes intéressés à ce problème, une campagne publique d'information propre à faire régresser l'alcoolisme.

Composition.

**3.** Le comité se compose d'au plus cinq membres nommés par le lieutenant-gou-

**W**HEREAS alcoholism is a serious problem for the community and especially for the family; Preamble.

Whereas it is expedient to make a careful study of this complex problem and of the means of solving it;

Whereas it is important to study available means of coordinating the work of public and private bodies interested in this problem;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** A committee, known as the "Committee for study and information on alcoholism", is created by this act. Committee created.

Powers.

**2.** Such committee shall

*a.* inquire into the present scope, nature and causes of the problem of alcoholism, seek remedies therefor, recommend the requisite measures to overcome it and appropriate methods of rehabilitation;

*b.* organize, in collaboration with other bodies interested in the problem, a public education campaign calculated to reduce alcoholism.

**3.** The committee shall consist of not more than five members appointed by the Composition.

- verneur en conseil qui désigne l'un d'eux pour remplir les fonctions de président.
- Secrétaire, etc. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer pour assister ce comité dans l'exécution de ses fonctions un secrétaire et les autres personnes dont il juge les services utiles.
- Services gratuits. **4.** Les membres du comité ne reçoivent aucun traitement. Ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées.
- Rapport. **5.** Le comité doit poursuivre son travail avec diligence et faire au lieutenant-gouverneur en conseil, à l'époque que celui-ci détermine, un rapport annuel de ses constatations et de ses recommandations.
- Idem. Il doit aussi faire tout rapport particulier que le ministre du bien-être social peut requérir.
- Rapport par le ministre. **6.** Le ministre dépose devant la Législature dans les quinze jours du commencement de chaque session un rapport des activités du comité pendant l'année précédente.
- Dépenses. **7.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont payées à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.
- Jurisdiction. **8.** Le ministre du bien-être social est chargé de l'exécution de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.
- Lieutenant-Governor in Council who shall indicate one of them to act as chairman.
- The Lieutenant-Governor in Council may appoint a secretary and such other persons as he may consider useful to assist such committee in the discharge of its duties.
- The members of the committee shall receive no remuneration. They shall be indemnified for their expenses in attending the meetings.
- The committee shall carry on its work with dispatch and shall make to the Lieutenant-Governor in Council at such times as he may determine an annual report of its findings and recommendations.
- It shall also make any special report that the Minister of Social Welfare may require.
- The Minister shall lay before the Legislature within fifteen days of the commencement of each session, a report of the activities of the committee during the preceding year.
- The expenses incurred for the carrying out of this act shall be paid out of the moneys voted annually for that purpose by the Legislature.
- The Minister of Social Welfare is charged with the carrying out of this act.
- This act shall come into force on the day of its sanction.